

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : ICC-02/05
Date : **23 mai 2007**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Devant : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

**Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation
à la procédure a/0011/06 à a/0015/06**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Andrew Cayley, premier substitut du
Procureur

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Wanda M. Akin
M^e Raymond M. Brown

NOUS, Akua Kuenyehia, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les demandes de participation à la procédure a/0011/06¹, a/0012/06², a/0013/06³, a/0014/06⁴ et a/0015/06⁵ (« les Demandes »), toutes versées à titre confidentiel et ex parte le 27 juin 2006 au dossier de l'enquête dans la situation au Darfour (Soudan), par lesquelles les demandeurs sollicitent la reconnaissance du droit de participer en qualité de victimes à la procédure dans la situation au Darfour (Soudan),

VU la décision de la Chambre préliminaire I du 10 mai 2007 désignant Mme Akua Kuenyehia comme juge unique pour la situation au Darfour (Soudan)⁶,

VU les articles 57-3-c et 68-1 du Statut, les règles 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 77-4 et 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 57-3-c du Statut, l'une des fonctions de la Chambre préliminaire consiste, en cas de besoin, à assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, et que la règle 86 du Règlement fixe comme principe général que la Chambre préliminaire, lorsqu'elle donne un ordre ou une instruction, et les autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, tiennent compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68 du Statut,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 89-1 du Règlement, le Procureur et la Défense ont le droit de répondre à toute demande de participation dans un délai fixé par la

¹ ICC-02/05-4-Conf-Exp.

² ICC-02/05-5-Conf-Exp.

³ ICC-02/05-6-Conf-Exp.

⁴ ICC-02/05-7-Conf-Exp.

⁵ ICC-02/05-8-Conf-Exp.

⁶ ICC-02/05-73.

Chambre préliminaire, et que pour leur permettre d'exercer efficacement ce droit, le Greffier doit leur communiquer une copie de cette demande,

ATTENDU qu'en vertu de la norme 77-4 du Règlement de la Cour, le Bureau du conseil public pour la Défense a notamment pour tâche de représenter et de protéger les droits de la Défense au stade initial de l'enquête,

ATTENDU que le Bureau du conseil public pour la Défense doit par conséquent être autorisé à répondre aux demandes de participation des victimes à ce stade initial de l'enquête,

ATTENDU que, pour ne pas s'exposer à d'autres dangers, les demandeurs ne devraient pas être contactés directement par l'un ou l'autre des organes de la Cour, mais uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffier de fournir, dès que possible, une copie des Demandes à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense,

ACCORDONS à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense un délai de 15 jours, à compter de la notification mentionnée ci-dessus, pour présenter leurs observations sur les Demandes,

ORDONNONS à tous les organes de la Cour de s'abstenir d'établir tout contact direct avec les demandeurs et, si nécessaire, de contacter ces derniers exclusivement par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**Mme la juge Akua Kuenyehia,
juge unique**

Fait le mercredi 23 mai 2007

À La Haye (Pays-Bas)